

Autorité
de la concurrence



Décision n° 24-DCC-38 du 4 mars 2024
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Geronimo par le
groupe Wismettac

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 1er décembre 2023, déclaré complet le 08 février 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Wismettac du groupe Geronimo, formalisée par la lettre d'intention du 4 août 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Wismettac du groupe Geronimo, actif dans le secteur de la distribution en gros de produits alimentaires. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-311 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence